Tableau n° 3.18 Mycoses cutanées

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		Maladies désignées en A, B, C:
A- Mycoses de la peau glabre Lésions érythémato- vésiculeuses et squameuses circinées, appelées encore herpès circiné.	30 jours	Travaux en contact des mammifères exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux
		d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.
B- Mycoses du cuir chevelu	Be	
Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (kérion).	l .	Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries.
C- Mycoses des orteils	30 jours	
Lésions érythémato- vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil)		Maladies désignées en C: Travaux exécutés dans les bains et piscines: surveillance de baignade application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation. Activités sportives exercées à titre professionnel. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.